Envoyé en préfecture le 03/01/2022 Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

ID: 066-246600449-20211223-120\_21\_SPS\_ALSH-AU



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

## République Française LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

## **DECISION 120/21**

Attribution de marché public de prestation intellectuelle par procédure adaptée Mission SPS pour construction d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement – Adolescent

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°55/2020 en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ou **CSPS** pour les travaux de construction d'un Accueil de Loisir Sans Hébergement – Adolescent,

**CONSIDERANT QU'**à l'issue de la consultation par consultation directe réalisée auprès de trois (3) entreprises, les trois (3) entreprises ont proposé une offre dans les délais impartis,

**CONSIDERANT QU'**à l'issue de l'analyse des offres, la proposition du candidat **SOCOTEC CONSTRUCTION** est classée mieux disante au regard des critères d'attribution définis par la Communauté de Communes,

## DECIDE

Article 1:

Il est conclu un marché de prestation intellectuelle avec :

## SOCOTEC CONSTRUCTION

Zone Technosud 140 rue James Watt 66100 PERPIGNAN

pour un montant de 1 855 € HT soit 2 226 € TTC.

<u>Article 2</u>: Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement – article 2313.

Article 3: Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 23 décembre 2021

René OLIVE

/ CITE OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.